



UNIVERSITATEA DE VEST
"VASILE GOLDIȘ"
din ARAD

ROUMANIE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA RECHERCHE
UNIVERSITÉ DE L'OUEST « VASILE GOLDIȘ » d'ARAD
310025 Arad, Roumanie 94-96 Blvd. Revoluției, tel./fax
0040/0257/280260, courriel: rectorat@uvvg.ro, site internet:

www.uvvg.ro

FACULTÉ DE MÉDECINE

RÈGLEMENT

pour l'organisation et la conduite de l'entrée aux études universitaires en licence et master pour l'année universitaire de 2026-2027 au sein de la Faculté de médecine

Conformément aux dispositions légales suivantes :

- La loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, telle que modifiée et complétée par la suite ;
- D.G. no. 412/2025 sur l'approbation de la nomenclature des domaines et spécialisations/ programmes des études universitaires et de la structure des établissements d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2025-2026 ;
- D.G. no. 428/2025 concernant les domaines et programmes d'études de master accrédités et le nombre maximal d'étudiants pouvant être inscrits pour l'année universitaire 2025-2026 ;
- ORDRE no. 3693/2024 du 1er février 2024, pour l'approbation de la méthodologie-cadre concernant l'organisation de l'entrée à l'enseignement supérieur dans les cycles d'études universitaires de courte durée, licence, master et doctorat
- Ordre du Ministère de l'Éducation Nationale no. 3473/2017 du 17 mars 2017, concernant l'approbation de la Méthodologie pour l'entrée aux études et à la scolarisation des citoyens étrangers à partir de l'année scolaire/ universitaire 2017 – 2018
- La charte de l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad ;
- Méthodologie concernant l'organisation et la conduite des entrées au cycle de licence, master et doctorat pour l'année universitaire 2026 – 2027 au sein de l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad
- Méthodologie concernant l'entrée aux études et à la scolarisation des citoyens étrangers à l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad à partir de l'année universitaire 2026 – 2027 ;

SÉNAT DE L'UNIVERSITÉ DE L'OUEST « VASILE GOLDIȘ » D'ARAD

**approuve ce
RÈGLEMENT**

CHAPITRE I ORGANISATION DE L'ENTRÉE

Art 1.

Selon la loi, la Faculté de médecine de l'Université De l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad organise un concours d'entrée pour les études universitaires de licence et de master aux programmes suivants, accrédités ou autorisés à fonctionner provisoirement :

Études universitaires de licence

Programme d'études	Forme d'enseignement	Accrédité/ Autorisé	Nombre de crédits	Citoyens roumains et de l'UE	Citoyens pays hors UE
Médecine	TP	Accrédité	360 crédits	75	25
Médecine (en français)	TP	Accrédité	360 crédits	30	30
Médecine (en anglais)	TP	Accrédité	360 crédits	45	45
Balnéo-physio-kinésithérapie et récupération	TP	Accrédité	180 crédits	40	20
Soins infirmiers généraux	TP	Autorisé	240 crédits	60	-
Biologie	TP	Accrédité	180 crédits	40	10

Maître

Programme d'études	Forme d'enseignement	Langue d'instruction	Nombre de crédits	Chiffre de scolarité
Gestion des services de santé	TP	Roumain	90	40
Analyses de laboratoire utilisées dans le domaine biomédical	TP	Roumain	120	50
Sciences biomédicales	TP	Anglais	120	

Art. 2

L'entrée aux programmes universitaires de licence au sein de la Faculté de Médecine s'organise en deux sessions, avant le début de l'année universitaire, respectivement en juillet et septembre 2026. Pour les candidats issus de pays tiers de l'UE, deux sessions d'entrée sont organisées : une entrée anticipée en juin, et une deuxième session en juillet.

Art. 3

(1) L'entrée aux programmes de licence **Médecine, Médecine (en anglais), Médecine (en français)** doit être organisée en fonction de la présence physique des candidats par un test à choix multiples, selon le calendrier approuvé.

(2) L'entrée aux programmes de licence en **Soins infirmiers généraux** et en **Balnéo-physio-kinésithérapie et récupération** se fait sur la base de la moyenne de l'examen de baccalauréat dans la limite des places approuvées pour l'année universitaire 2026-2027, selon le calendrier approuvé.

(3) Les candidats étrangers (non-UE) sont acceptés en évaluant les documents attestant de leurs performances scolaires et de leurs réalisations personnelles, selon la grille d'évaluation (Annexe 2), telle que stipulé dans le calendrier approuvé .

(4) L'entrée au programme de licence en **Biologie** se fait sur la base de la moyenne de l'examen de baccalauréat (100 %) dans la limite des places approuvées pour l'année universitaire 2026-2027, selon le calendrier approuvé .

Art. 4

(1) En cas où il reste des places inoccupées pour les programmes d'études **Médecine, Médecine (en anglais), Médecine (en français)**, la deuxième session d'entrée sera organisée, en septembre 2026, par un test à choix multiples avec la présence physique des candidats, selon le calendrier approuvé.

(2) En cas où il reste des places inoccupées pour les programmes d'études de licence en Soins infirmiers généraux et en Balnéo-physio-kinésithérapie et récupération, la deuxième session d'entrée sera organisée, en septembre 2026, sur la base **de la moyenne de l'examen de baccalauréat**, dans la limite des places approuvées pour l'année universitaire 2026-2027, selon le calendrier approuvé.

(3) En cas où il reste des places inoccupées pour les programmes d'études de licence **pour les candidats étrangers (non-UE)** lors de l'entrée anticipée, une **nouvelle session d'entrée** sera organisée en septembre 2026, en évaluant les documents attestant des performances académiques et des réalisations personnelles, selon la grille d'évaluation (Annexe 2), selon le calendrier approuvé.

(4) En cas où il reste des places inoccupées pour les programmes d'études de licence en Biologie, la deuxième session d'entrée est organisée en septembre 2026, basée sur la moyenne de l'examen de baccalauréat (100 %) dans la limite des places approuvées pour l'année universitaire 2026 – 2027, selon le calendrier approuvé.

CHAPITRE II CANDIDATS À L'ENTRÉE

Art. 5

(1) Seuls les diplômés titulaires d'un diplôme de baccalauréat obtenu en Roumanie ou équivalent ont le droit de participer au concours d'entrée pour le cycle d'études universitaires de licence, quel que soit l'année de leur diplôme de fin d'études secondaires.

(2) Seuls les diplômés titulaires d'une licence obtenue en Roumanie ou équivalent ont le droit de participer au concours d'entrée pour le cycle d'études universitaires de master, quelle que soit l'année de fin d'études du programme de licence. Pour les programmes de master d'une durée d'études de 3 semestres (90 crédits), seuls les diplômés de programmes de licence d'au moins 4 ans (240 crédits) peuvent postuler.

Art. 6

(1) Les citoyens des États membres de l'Union européenne, des États appartenant à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que les citoyens britanniques et leurs familles, bénéficiaires de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique 2019/C 384 I/01 peuvent postuler à tous les cycles d'études universitaires, dans les mêmes conditions prévues par la loi pour les citoyens roumains, y compris en ce qui concerne les frais de scolarité.

(2) Les citoyens hors de l'UE peuvent postuler les places approuvées par le Sénat universitaire dans les programmes de licence ou master, accrédités ou autorisés à exercer provisoirement.

(3) La responsabilité de fournir des informations aux candidats étrangers incombe au Bureau des étudiants étrangers.

Art. 7

(1) Équivalence du diplôme de Baccalauréat obtenu à l'étranger.

Le dossier de reconnaissance et/ou d'équivalence des documents d'études (diplôme de baccalauréat) obtenus par les citoyens roumains, les citoyens des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que les citoyens britanniques et leurs familles, bénéficiaires de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique 2019/C 384 I/01, ainsi que pour les catégories de personnes bénéficiant, selon la loi, d'un traitement égal avec les citoyens roumains en matière d'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché du travail, qui souhaitent poursuivre leurs études en Roumanie, incluent les documents suivants :

(a) formulaire de candidature ;

(b) le diplôme de baccalauréat, en copie, si le document d'étude est issu en roumain/ anglais/ français/ espagnol/ italien, ou en copie et traduction légalisée en roumain pour d'autres langues étrangères ;

(c) la transcription des études des deux dernières années d'études, montrant les matières étudiées et les notes obtenues, en copie, si les documents d'étude sont émis en roumain/anglais/français/espagnol/italien, ou en copie et traduction légalisée en roumain pour d'autres langues étrangères ;

(d) le document d'identité, en copie, et la preuve du changement de nom (le cas échéant), en copie et traduction légalisée ;

(e) d'autres documents, le cas échéant.

(2) Authentification des documents d'étude sous réserve de reconnaissance/ équivalence.

(a) Pour les diplômes de la République de Moldavie, une apostille ou une sur-légalisation n'est pas requise. Les diplômes délivrés avant 2008 seront accompagnés du Certificat d'Authenticité délivré par le Ministère de l'Éducation de la République de Moldavie, en original;

(b) Pour les États parties à la Convention de La Haye sur l'apostille, les documents d'études soumis à équivalence/reconnaissance doivent être approuvés par l'Apostille de La Haye par les autorités compétentes des pays émetteurs; les documents d'études provenant d'Italie, de Grèce, d'Espagne, du Portugal et de Chypre seront approuvés par l'Apostille de la Convention de La Haye, les autres États membres de l'UE étant exemptés;

(c) pour les États qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye sur l'apostille, les documents d'études seront sur-légalisés ou accompagnés du Certificat d'Authenticité délivré par les autorités compétentes du pays d'origine;

(d) Le ministère des Affaires étrangères du pays émetteur, l'ambassade/bureau consulaire de Roumanie dans ce pays et le ministère des Affaires étrangères de Roumanie ou le ministère des Affaires étrangères du pays émetteur ainsi que son ambassade/ bureau consulaire en Roumanie et le ministère des Affaires étrangères de Roumanie appliquent la sur-légalisation ; pour les pays où il n'y a pas de missions diplomatiques roumaines ou qui n'en ont pas en Roumanie, les documents d'études seront visés par le ministère de l'Éducation et de la Recherche et du ministère des Affaires étrangères du pays émetteur ;

(e) L'exemption à la sur-légalisation est permise par la loi, un traité international auquel la Roumanie est partie ou sur une base mutuelle.

L'évaluation des documents et la publication de la décision sont effectuées par le CNRED et sont effectuées dans un délai maximum de 30 jours ouvrables à compter de la date d'enregistrement du dossier complet. Ce délai peut être prolongé en cas de vérifications supplémentaires ou de consultations avec des experts externes.

Les dossiers pour poursuivre leurs études en Roumanie sont soumis à l'UVVG, aux inspections scolaires du comté ou au registre du M.E., directement ou par l'intermédiaire des services postaux.

Art. 8

(1) L'entrée aux programmes universitaires se fait en roumain, anglais ou français selon la langue d'instruction du programme.

(2) Vérification et validation des documents attestant des compétences linguistiques dans le cas des candidats aux programmes d'études enseignés en roumain, qui soumettent des certificats de langue ou des attestations de compétence linguistique de niveau minimum B1, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues étrangères, délivré par les établissements d'enseignement supérieur accrédités en Roumanie qui organisent l'année préparatoire de la langue roumaine pour les citoyens étrangers, par les cours de langue, littérature, culture et civilisation roumaines dans des universités étrangères/ l'Institut de la langue roumaine ou l'Institut culturel roumain, se réalisent par une commission composée d'enseignants spécialisés de la Faculté des sciences socio-humaine et de l'éducation physique et du sport approuvée par le Sénat de l'Université.

(3) Les candidats qui soumettent des documents d'études roumains (diplômes et certificats) ou des relevés de notes scolaires attestant d'au moins 4 années consécutives d'études en roumain dans un établissement scolaire du système national roumain, sont exemptés de l'obligation de soumettre le certificat de fin d'études du cours d'initiation, respectivement de l'année préparatoire, lors de l'inscription à des programmes d'études enseignés en roumain.

(4) La vérification des compétences linguistiques roumaines pour les candidats qui ne soumettent pas de certificats linguistiques ou d'attestations de compétence de niveau minimum B1, délivrés par des établissements d'enseignement supérieur accrédités en Roumanie qui organisent l'année préparatoire du roumain pour les citoyens étrangers, par les enseignements de langue, littérature, culture et civilisation roumaines dans des universités étrangères/ l'Institut de la langue roumaine ou l'Institut culturel roumain, et selon le Cadre européen commun de référence pour les langues étrangères, cela se fait par un test de langue organisé au sein de la Faculté des sciences socio-humaines, de l'éducation physique et du sport. La réussite du test de langue sera attestée par un certificat le prouvant, qui est une exigence obligatoire et éliminatoire pour l'inscription au concours d'entrée.

(5) Pour les élèves ayant étudié dans une langue internationale ou dans une langue de minorités nationales, la certification des compétences linguistiques en communication orale en roumain doit être faite avec le diplôme de baccalauréat.

(6) La vérification et la validation des documents attestant des compétences linguistiques dans le cas des candidats aux programmes d'études enseignés en langues internationales (anglais, français) qui soumettent les documents d'études, nécessaires à l'inscription, délivrés par des établissements d'enseignement en Roumanie ou à l'étranger, seront effectués par une commission de professeurs spécialisés de la Faculté des sciences socio-humaines, de l'éducation physique et du sport, approuvée par le Sénat de l'Université.

(7) Dans le cas des études enseignées en anglais, l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » exige un niveau minimum de connaissances B1 en anglais, reconnaissant et validant les examens suivants : PET (score 140-170), FCE, CAE, CPE, BEC, IELTS (minimum 4,5), TOEFL iBT (score:

57-86), TOEIC, TRINITYISE (ISE-1), ECL, BCCE, ECCE, ALCE, ECPE, Ascentis Anglia ESOL, LRN Entry Level Certificate in ESOL International (Entry 3), LRN Entry Level 1 Certificate in ESOL International, LRN Entry Level 2 Certificate in ESOL International, LRN Entry Level 3 Certificate in ESOL International, IELCA, ESOL International ALL Modes (Entry 3), ESOL International ALL Modes Level 1 B2 (GCSE), ESOL International ALL Modes Level 2 C1 (GCSE), ESOL International ALL Modes Level 3 C2 (GCE A Level), Language Cert in International English for Speakers of Other Languages (IESOL), LCCI, ELSA, Pearson Edexcel Certificate in ESOL International Entry 3 (B1 International Certificate) I, Level 1 Pearson LCCI English for Business, PTE, FEDE, OXFORD TEST OF ENGLISH (punctaj 81-110), APTIS ESOL General (B1), APTIS ESOL Advanced (B1), APTIS ESOL for Teens (B1), Linguaskill (140-159 B1), NOCN Entry Level Certificate in ESOL International (Entry 3) - B1 (Pass), Oxford Test of English Advanced (B2 111-140). Des détails supplémentaires concernant les certificats de langue reconnus se trouvent dans l'Ordre du Ministre de l'Éducation et de la Recherche no. 6815 du 11 décembre 2025 pour la modification de l'Annexe no. 2 de l'Ordre du Ministre de l'Éducation, de la Recherche, de la Jeunesse et du Sport no. 5.219/2010 concernant la reconnaissance et l'équivalence des résultats obtenus lors des examens internationalement reconnus pour la certification des compétences linguistiques en langues étrangères et aux examens avec reconnaissance européenne pour la certification des compétences numériques avec les tests d'évaluation des compétences linguistiques dans une langue internationale étudiée au lycée, respectivement pour l'évaluation des compétences numériques, dans le cadre de l'examen de baccalauréat.

<https://legislatie.just.ro/Public/DetaliuDocumentAfis/305139>. Les certificats mentionnés ci-dessus doivent couvrir les quatre compétences linguistiques (compréhension orale, lecture, production de messages écrits, production de messages oraux).

(8) Dans le cas des études enseignées en français, l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » exige un niveau minimum B1 de la langue française, reconnaissant et validant les examens suivants: DELF, DALF, TCF, TEF, ECL, FEDE. Des informations supplémentaires concernant les certificats de langue reconnus sont disponibles dans l'Ordre no. 6063/2020 du Ministère de l'Éducation et de la Recherche, consultable à

https://www.edu.ro/sites/default/files/fisiere/Legislatie/2020/OMEC_6063.pdf.

(9) La date d'émission de tous les certificats mentionnés ci-dessus ne dépassera pas deux ans.

(10) La vérification des compétences linguistiques anglaise et française pour les candidats qui ne soumettent pas de certificats ou attestations de compétence linguistique de niveau minimum B1, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues étrangères, devra être effectuée par un test de langue en ligne, organisé sous forme de test à choix multiples et d'examen oral, selon le calendrier d'entrée, par la Faculté des sciences socio-humaines, de l'éducation physique et du sport. La réussite du test de langue sera confirmée par un certificat le prouvant, qui est une exigence obligatoire et éliminatoire pour l'inscription au concours d'entrée.

(11) L'entrée dans les programmes universitaires enseignés en roumain implique implicitement l'obligation du candidat étranger (UE, non-UE) admis à participer à un test linguistique de terminologie médicale en roumain, organisé au sein de la Faculté des sciences socio-humaines, de l'éducation physique et du sport de l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad.

(12) La note minimale de réussite pour cet examen est de 7.

(13) En cas d'obtention d'une note inférieure à 7, le candidat admis est tenu de participer à un cursus extrascolaire modulaire intensif de 3 mois, moyennant des frais, qui se terminera par un test dont la limite inférieure est de 7. Si, même après ce test, les candidats admis n'obtiennent

pas au moins 7, les candidats admis doivent suivre un module de langue selon les mêmes conditions que le précédent.

(14) Les personnes originaires de pays où la langue officielle de l'État est celle dans laquelle les cours sont dispensés et qui prouvent, à l'aide de documents scolaires, avoir suivi les cours dans cette langue sont exemptées de ce test.

(15) À la fin de la troisième année d'études, les étudiants inscrits aux programmes universitaires dans le domaine de la santé, organisés dans une langue étrangère (anglais, français), passent un test éliminatoire de langue roumaine, la poursuite des études étant conditionnée par la réussite de ce test, étant donné que, dès le début du cycle clinique, les étudiants doivent communiquer avec les patients en roumain.

Art. 9

(1) Un candidat peut être admis et inscrit en tant qu'étudiant à au maximum deux programmes d'études simultanément, sauf pour les programmes de licence dans le domaine de la santé d'une durée d'études de 4, 5 ou 6 ans, quel que soit le cycle d'études et les établissements d'enseignement qui les proposent.

(2) L'université offre la possibilité d'examiner les candidats par une méthode alternative lorsqu'ils souffrent d'un handicap temporaire ou permanent, médicalement certifié, ce qui rend impossible de présenter les connaissances acquises de manière prédéterminée, afin que la méthode alternative ne limite pas l'atteinte des standards de l'examen.

a) Conformément à la législation du domaine, la Commission d'entrée prendra des mesures pour garantir l'égalité des chances aux personnes en situation de handicap inscrites au concours d'entrée, garantissant, si nécessaire, un support supplémentaire adapté aux personnes handicapées afin d'accéder et de passer les tests d'entrée ;

b) Sur la base des documents médicaux prouvant (décision de classer comme handicapé et documents attestant du type de handicap), les candidats – personnes en situation de handicap – demanderont par écrit à la Commission d'entrée un soutien supplémentaire selon le type de handicap, ce qui garantira la participation et le passage dans des conditions optimales des tests d'entrée ;

c) Pour les candidats ayant des limitations motrices, les facultés organisent les examens soit dans un bâtiment, soit dans une salle, ce qui garantit l'accessibilité pour les personnes avec une déficience motrice, soit en ligne sous forme d'un examen oral ;

d) Pour les candidats malvoyants, les facultés organiseront les examens oraux, garantissant le temps optimal nécessaire adapté aux besoins de la personne en situation de handicap. Si une réponse écrite au test d'entrée est demandée, le candidat malvoyant dictera la réponse à une personne désignée par la Commission en tirant au sort pour transcrire la réponse complète du candidat ;

e) Pour les candidats qui ne peuvent pas rédiger l'épreuve écrite de l'examen d'entrée sauf dans des conditions limitées ou ne peuvent dicter le contenu du devoir à une autre personne en raison de multiples lacunes associées ou pour d'autres raisons liées à la manière de tenir l'examen, la durée de l'examen sera prolongée de manière à garantir la réussite de tous les sujets inclus dans l'examen ;

f) Pour les candidats qui suivent un traitement médical nécessaire dans le délai imparti pour les tests d'entrée, ils recevront les conditions nécessaires pour effectuer le traitement correspondant pendant l'examen ;

g) Pour les candidats malvoyants, les facultés organiseront les examens oraux, garantissant le temps optimal adapté aux besoins de la personne en situation de handicap. Si une réponse

écrite au test d'entrée est demandée, le candidat malvoyant dictera la réponse à une personne désignée par la commission par tirage au sort pour transcrire la réponse complète du candidat.

(3) Les candidats à des études de licence ayant obtenu, au cours de leurs études secondaires, des distinctions (prix I, II, III, aux Olympiades internationales reconnues par le Ministère de l'Éducation et de la Recherche et/ou premier prix aux Olympiades nationales, financées par le Ministère de l'Éducation et de la Recherche), bénéficient du droit de s'inscrire sur les places avec frais de scolarité, sans participer au concours d'entrée.

(4) Les candidats ayant postulé pour être réinscrits, étant d'anciens étudiants de l'Université et n'ayant pas conclu leurs études pour diverses raisons, ils/ elles peuvent conclure leurs études lors d'une année supérieure dans le domaine de la santé, par suite de l'entrée.

(5) Sur la base du système de transfert de crédits, les étudiants de cette catégorie peuvent bénéficier de la reconnaissance des études suivies et reconnues et ils peuvent être inscrits contre frais pour l'année des études correspondant aux examens passés et reconnus ainsi qu'aux examens de différence dans les marges des places disponibles pour l'année d'études correspondante.

CHAPITRE III

CONDITIONS ET PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT POUR LE CONCOURS D'ENTRÉE

Art. 10

(1) Au sein de l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad, l'étape d'inscription, de classement et de génération de classement se fait via le module d'entrée en ligne (ADMITERE ON-LINE), intégré au système SmartUMS.

(2) Le lancement du processus d'entrée par les candidats implique l'accès au mode d'entrée en ligne, une partie intégrante de la version SmartUMS mise en œuvre au sein de l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad. Les commissions d'entrée, organisées au niveau de chaque structure impliquée dans le processus d'entrée, fourniront des conseils et du soutien technique continus aux candidats qui en font la demande. Le matériel technique des commissions d'entrée est fourni par le Bureau IT.

(3) Le module d'entrée en ligne est accessible depuis n'importe quel ordinateur de bureau/ ordinateur portable/tablette/ téléphone mobile ayant accès à Internet et au navigateur mis à jour (recommandé par Google Chrome) à l'adresse [web https://admitereonline.uvvg.ro/](https://admitereonline.uvvg.ro/)

(4) L'Université offre la possibilité aux candidats de s'inscrire en ligne aussi au Centre permanent d'information et d'entrée ainsi qu'au siège des extensions universitaires.

(5) Il est souligné que, si le nombre de candidats admis (20 pour les études de licence, 20 pour le master qu'ils choisissent) pour la composition d'une formation d'études n'est pas suffisant, elle ne peut pas fonctionner, et les candidats pourront opter pour un autre programme d'études dans le même domaine, à la même faculté, selon les options déclarées dans le formulaire d'inscription. Le formulaire d'inscription inclut également la déclaration du candidat concernant son consentement à la collecte et au traitement des données personnelles, la motivation de leur traitement ainsi que les droits des candidats en cas de traitement de ces données.

(6) La procédure d'inscription en ligne est décrite dans la procédure concernant le processus d'organisation et développement du concours d'entrée pour les études universitaires de licence et de master dans le système en ligne, illustrée dans le Guide du candidat pour l'inscription en ligne, et comprend les étapes suivantes :

I. Création d'un compte d'accès dans l'application en saisissant des éléments d'authentification personnelle (prénom, nom de famille et courriel valide) et transcription du code Captcha, variante alphanumérique pour éviter la création automatique de comptes à des fins malveillantes. Sur l'adresse électronique saisie, le candidat recevra un lien de la candidature qui valide l'accès au compte. Sur ce courriel, le candidat recevra des informations supplémentaires sur l'état du dossier.

Seuls les utilisateurs ayant créé un compte sur la plateforme d'entrée en ligne pourront accéder et soumettre des fichiers en ligne.

II. Après avoir activé le compte, accédez à la plateforme d'entrée en ligne pour soumettre les fichiers du concours, en remplissant les identifiants déclarés lors de la création du compte. (courriel et mot de passe déclarés)

III. Sélection de la session. La session de licence à laquelle le candidat souhaite s'inscrire est choisie parmi la liste et il/ elle prend les déclarations sous serment concernant les données remplies sur la plateforme. Les déclarations par lesquelles le candidat s'assure de la correction, de l'exhaustivité et de la conformité des informations déclarées en ligne sur la plateforme, ainsi que des conditions imposées par la Méthodologie d'entrée, sont consultées et vérifiées. C'est une étape obligatoire, sans laquelle l'inscription ne peut pas continuer. Ces déclarations sous serment seront associées au compte du candidat. Après vérification et sauvegarde des déclarations sous serment, le système ouvre la fenêtre pour sélectionner les facultés et programmes d'études qui participent au concours lors de la session sélectionnée.

IV. Sélection de la faculté et de la spécialisation. La faculté, le programme d'études et le type de place auquel il/elle souhaite postuler sont sélectionnés. Une faculté peut avoir un ou plusieurs programmes d'études, établissant la hiérarchie des options pour différents programmes. Si le candidat souhaite postuler à plusieurs facultés, il devra soumettre un dossier distinct pour chaque faculté.

V. Accédez au formulaire d'inscription en ligne et remplissez les ensembles de données suivants :

a) Données personnelles telles que prénom, nom de famille, prénom du père/ de la mère, numéro personnel, numéro de téléphone, courriel.

b) Données personnelles concernant l'adresse de domicile permanente, le lieu de naissance, la date de naissance, les informations sur le document d'identité. La demande ne vous permettra pas de passer à l'étape suivante si le document d'identité n'est pas dans la période de validité.

c) Données personnelles concernant l'état civil et informations sur des situations particulières (orphelin d'un parent, des deux parents, issus d'établissements sociaux, famille monoparentale, personne en situation de handicap).

d) Saisie des informations sur les études secondaires réalisées et, selon le cas, sur d'autres études universitaires réalisées avec ou sans diplôme de licence. Si le candidat a déjà commencé ou conclu un programme de licence, il doit soumettre un certificat attestant la période de scolarité, le type de financement, ainsi que le nombre de semestres durant lesquels il a bénéficié de la bourse.

e) Choix des options. Le candidat devra choisir le(s) programme(s) d'études auquel il/elle souhaite s'inscrire, le concours (le cas échéant) et le type de place pour laquelle il/elle postule (budget/frais), établissant ainsi la hiérarchie des options pour les différents programmes d'études.

f) Téléchargement de documents spécifiques. À cette étape, les documents au format électronique (.pdf ; jpeg) d'une taille maximale de 3 Mo sont téléchargés sur la plateforme.

g) **Paiement des frais d'entrée.** Le paiement est effectué en ligne ou le document prouvant le paiement des frais est téléchargé si le candidat a déjà choisi de payer par un autre moyen de paiement.

h) **Remplir les déclarations sous serment du candidat en vérifiant individuellement et en envoyant le dossier pour validation par la commission d'entrée.**

i). **Si le candidat a l'intention de postuler à plusieurs facultés, il devra soumettre un dossier distinct pour chaque faculté.**

VI. Le statut du dossier est actuellement dossier en attente, tant financièrement que par rapport aux documents qui y sont attachés. À ce stade :

- **le candidat pourra consulter, enregistrer et faire l'impression du formulaire d'inscription en ligne, directement depuis son compte, créé sur la plateforme d'inscription en ligne pour l'entrée;**

- **Le candidat recevra au courriel déclaré lors de la création du compte, une confirmation automatique du système concernant la réception du dossier, ainsi que le formulaire d'inscription en ligne, généré selon le format utilisé au niveau de l'application.**

- **dès que le candidat a envoyé le dossier électronique pour validation, l'Université, via les commissions d'entrée, a accès aux données déclarées afin d'effectuer les vérifications nécessaires à l'inscription. L'université aura accès au Système d'Information Intégré de l'Éducation en Roumanie pour la validation des déclarations des candidats.**

VII. Validation du dossier. Le candidat sera informé à la fois par le courriel déclaré et par le compte dans l'application concernant le statut du dossier :

- **si le dossier nécessite des modifications (par exemple, un document n'est pas lisible), le candidat recevra un message indiquant la raison de l'invalidation ;**

- **si tout est correct et que le dossier a été validé à la fois financièrement et du point de vue des documents téléchargés, le candidat pourra consulter, enregistrer et lister la carte de concours, directement depuis le compte créé sur la plateforme d'entrée en ligne ou depuis le courriel reçu à l'adresse déclarée.**

(7) Les personnes ayant suivi la procédure d'enregistrement acquièrent le statut de candidats à l'entrée. La qualité d'accepté, respectivement la qualité suivante d'étudiant, est obtenue sur la base de la sélection, du bris d'égalité et des procédures d'inscription spécifiées dans ce Règlement, dans la limite du nombre de places disponibles pour chaque spécialisation et forme d'enseignement.

(8) Le remplissage du Formulaire d'inscription pour le concours d'entrée équivaut à la reconnaissance, par les candidats, du fait qu'ils sont au courant des dispositions du présent Règlement et s'engagent à s'y conformer. Tout appel ultérieur ne peut être lié qu'à ces dispositions ou aux critères généraux propres aux règlements légaux. Les appels pour des tests d'aptitude orale, sportive ou artistique ne sont pas autorisés.

Art. 11

Le dossier de concours pour l'entrée du candidat contiendra les documents suivants (soumis au format pdf ou jpeg et listés dans la candidature) :

a. **Formulaire d'inscription** (généré à partir de la demande d'inscription en ligne) ;

b. **Acte de naissance;** Les candidats étrangers soumettront également une traduction légalisée de l'acte de naissance, en roumain.

c. **Carte d'identité ;**

d. **Licence de mariage** (pour les personnes mariées) ou autre document certifiant le changement de nom, le cas échéant;

- e. **Diplôme de baccalauréat ou équivalent.** Pour la série 2026-2027, le diplôme de baccalauréat ou le certificat de fin d'études est valide;
- f. **Le relevé de notes** accompagnant le diplôme de baccalauréat ou son équivalent ;
- g. **Preuve de paiement des frais d'enregistrement ;**
- h. *Certificat médical portant la mention « cliniquement en bonne santé », attestant que la personne qui s'inscrit aux études ne souffre pas de maladies contagieuses ou d'autres affections incompatibles avec la future profession, délivré par le médecin de famille et un avis psychologique.*
- i. *fiche de données personnelles ;*
- j. *une photo numérique pour identifier le candidat*

Le dossier du concours contiendra également d'autres documents, obligatoires, selon le cas :

- a. **diplôme de licence ou équivalent ainsi que le supplément/ relevé de notes de diplôme dans le cas de candidats ayant également suivi d'autres études universitaires de licence;**
- b. **Certificat attestant que la personne provient du système de protection sociale, dans le cas des candidats inscrits aux places prévues pour cette catégorie ou exemptés des frais d'inscription;**
- c. **Certificats de décès des parents, si les candidats mentionnent la situation particulière: orphelins d'un ou des deux parents et n'ayant pas plus de 26 ans;**
- d. **La décision de classer la personne avec un certain degré de handicap, pour les candidats exemptés de frais d'inscription.**
- e. **Diplôme décernant le prix, dans le cas des diplômés du lycée titulaires d'un diplôme de baccalauréat, ayant obtenu des distinctions aux Olympiades et pouvant être admis sans concours d'entrée, conformément aux dispositions du présent Règlement.**

Art. 12

Pour l'entrée aux études universitaires de licence, les citoyens des États membres de l'Union européenne, des États appartenant à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ainsi que les citoyens des pays non-UE doivent soumettre les documents suivants lors de l'enregistrement :

- a. *diplôme de fin d'études secondaires (baccalauréat), traduction légalisée, en roumain, portant l'apostille de La Haye (pour les pays signataires de la Convention de La Haye) ;*
- b. *relevé de notes du diplôme de passage de l'examen de baccalauréat*
- c. *relevés de notes, liés aux années de lycée ;*
- d. *acte de naissance, copie /traduction légalisée, en roumain ;*
- e. *certificat de langue attestant de la connaissance du roumain, de l'anglais ou du français, le cas échéant, des candidats étrangers souhaitant s'inscrire aux études de licence enseignées en roumain ;*
- f. *une photo numérique pour identifier le candidat*
- g. *certificat médical et avis psychologique ;*
- h. *copie du document d'identité ou du passeport/traduction légalisée, en roumain ;*

Art. 13

Le dossier de demande pour les citoyens des pays non-UE comprend les éléments suivants :

1. CV Europass - CV Europass ou un résumé équivalent rédigé dans la langue d'enseignement choisie

– Anglais: <http://europass.cedefop.europa.eu/ro/documents/curriculum-vitae/templates-instructions> ;

2. Diplômes d'études ou leurs équivalents

*copie et traduction légalisée, authentifiée par les autorités compétentes du pays émetteur ;**

3. Relevé de notes de baccalauréat (le cas échéant)

*copie et traduction légalisée, authentifiée par les autorités compétentes du pays émetteur ;**

4. Relevés de notes du lycée pour les classes IX–XII/XIII

*copie et traduction légalisée, authentifiée par les autorités compétentes du pays émetteur ;**

5. Acte de naissance

*copie et traduction légalisée, authentifiée par les autorités compétentes du pays émetteur ;**

*Si le nom de famille et le prénom du candidat sur le diplôme ne correspondent pas au nom de famille et au prénom figurant sur l'acte de naissance, le candidat doit soumettre une **note explicative authentifiée**.*

6. Copies des pages 1 à 4 du passeport

*Le passeport doit être valable pendant au moins **6 mois** après la date de soumission du dossier.*

(Les copies de la carte d'identité ne sont pas acceptées !)

7. Certificat médical

*Le certificat médical doit être délivré en **roumain, anglais ou français** et inclure :*

examen clinique général ;

examen ophtalmologique ;

Examen ORL ;

examen neurologique ;

examen psychiatrique.

*Le certificat doit être délivré dans **les 6 derniers mois**, contenir des informations sur toute maladie chronique, être **signé et tamponné** par le médecin de famille ou le spécialiste et porter le **tampon de l'établissement médical** le délivrant.*

8. Certificat psychologique

*L'examen psychologique est **obligatoire** pour les candidats de la **Faculté de médecine, de la Faculté de dentisterie et de la Faculté de pharmacie***

*Le certificat doit être délivré dans **les 6 derniers mois** et être **signé et tamponné** par un psychologue.*

9. Certificat de langue – niveau minimum B1

10. Lettre d'intention dans la langue du programme d'études auquel il/elle postule ;

11. Lettre de recommandation d'un enseignant ou d'un superviseur d'activité bénévole dans la langue du programme d'études auquel il/elle postule ;

12. Autres documents pertinents pour la sélection.

13. Demande de délivrance de la lettre d'acceptation pour les études - Le formulaire sera disponible sur le site internet de l'université, dans la **section Entrées pour les candidats internationaux**. Veuillez joindre une **photo de type passeport (2,5 × 3,5 cm)** au formulaire rempli, avant de scanner.

14. Preuve de paiement - La preuve de paiement des **frais de traitement des dossiers (ou paiement en ligne), non remboursables, doit être téléchargée** sur la plateforme d'entrée .

Si le document original est émis en roumain, anglais ou français, **une copie du document original, légalisée par les autorités compétentes du pays émetteur, est obligatoire.*

*Si le document original est rédigé dans d'autres langues que celles mentionnées ci-dessus, **une traduction du document original en roumain, anglais ou français, notariée par les autorités compétentes du pays émetteur** est obligatoire.**

Art. 14

Après la fin de la période d'enregistrement, les options, leur ordre ainsi que d'autres informations du formulaire d'enregistrement ne peuvent plus être modifiés. Dans des cas exceptionnels justifiés, dans les 24 heures suivant la date de fin de l'inscription, le candidat a la possibilité de compléter le dossier d'inscription avec les autres documents requis pour le concours d'entrée.

CHAPITRE III

COMMISSION CENTRALE D'ENTRÉE ET COMMISSION D'ENTRÉE PAR FACULTÉ

Art. 15

*(1) Afin d'organiser et de conduire l'entrée dans l'ensemble de l'Université, le Sénat décide de créer la **Commission centrale d'entrée**, qui garantira les conditions matérielles et organisationnelles nécessaires au déroulement normal de l'entrée, ainsi que la supervision du respect des dispositions de la Méthodologie. La Commission centrale comprend : le recteur, les vice-recteurs, le directeur du département IT, le conseiller juridique, le président du Sénat et le secrétaire en chef de l'université. Le président de la Commission centrale d'entrée est le recteur de l'Université.*

*(2) L'organisation et la conduite des entrées par les programmes d'études doivent être assurées par les **Commissions d'entrée des facultés**. Leur structure et composition sont établies par les conseils de faculté et approuvées par le Sénat de l'Université. Elles sont responsables du strict respect des dispositions de ce Règlement et des dispositions légales dans le domaine.*

(3) La commission d'entrée des facultés est responsable de l'existence dans le dossier du concours de tous les documents prévus à l'art. 11.

(4) La Commission d'entrée vérifie le dossier d'inscription des candidats à partir de la demande d'entrée en ligne et valide/ invalide ce dossier.

(5) La commission d'entrée doit vérifier et valider les résultats du concours d'entrée.

(6) La commission d'entrée doit vérifier le dossier d'inscription du candidat admis, certifier les documents du dossier conformément aux originaux. Les membres de la commission, qui recevront les dossiers des candidats, seront responsables, conjointement avec le président de la commission, de l'existence de tous les documents dans le dossier des étudiants inscrits. Si, lors de la procédure d'inscription, des soupçons subsistent quant à la légalité d'un document soumis par un candidat admis, le président de la commission doit informer d'urgence la direction de l'université afin de prendre les mesures prévues par la loi.

(7) Lors du processus d'inscription des candidats, les commissions d'entrée doivent fournir conseils, accompagnement et soutien, à la demande des candidats.

(8) Les membres des commissions chargées de l'évaluation des tests éliminatoires doivent signer des déclarations sous serment concernant l'incompatibilité et la confidentialité concernant les données personnelles des candidats.

(9) Les missions des commissions d'appel au niveau du corps professoral sont : enregistrer tout appel et leur résolution.

CHAPITRE IV

ORGANISATION DU CONCOURS D'ENTRÉE POUR LES PROGRAMMES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE

Section 1. Vérification et notation des tests de compétition

Art. 15

La moyenne générale d'entrée pour les études universitaires de licence ne peut être inférieure à 5,00 (cinq) ou un nombre minimum de points équivalents.

Art. 16

L'entrée au **programme de licence en Biologie** se fait sur la moyenne de l'examen de licence (100 %) dans la limite des places approuvées pour l'année universitaire 2026-2027.

Art. 17

(1) L'entrée aux études universitaires de licence pour les programmes du domaine de la Santé: **Médecine, Médecine (en anglais), Médecine (en français)**, organisée en présence physique des candidats qui passent un test QCM et la correction est effectuée électroniquement devant le candidat qui est informé de la note obtenue, sous signature.

(2) L'entrée aux études universitaires de licence pour les programmes dans le domaine de la santé : **Soins infirmiers généraux et Balnéo-physio-kinésithérapie et récupération** se fait sur la base de la moyenne de l'examen de baccalauréat, dans la limite des places approuvées pour l'année universitaire 2026-2027.

(3) Les candidats des pays extracommunautaires (non-UE) sont admis aux études universitaires de licence en évaluant les documents attestant de leurs résultats scolaires et de leurs réalisations personnelles, selon la grille d'évaluation (Annexe 2)

Art. 18

(1) Le classement des candidats doit être établi par ordre décroissant des moyennes obtenues à l'examen d'entrée et dans la limite des places approuvées pour chaque programme d'études.

(2) Les moyennes générales/scores généraux obtenus par les candidats à l'entrée ne sont valides que pour établir l'ordre de classification dans l'établissement d'enseignement supérieur auquel ils ont postulé.

(3) Pour les candidats ayant les mêmes moyennes générales, le bris d'égalité sera établi sur la base des critères suivants, appliqués successivement :

- a. Par ordre décroissant de la moyenne de l'examen du Baccalauréat / licence ;
- b. Par ordre décroissant de la moyenne obtenue en biologie
- c. Par ordre décroissant de la moyenne obtenue en chimie
- d. Par ordre décroissant de la moyenne obtenue en Physique

Art. 19

Les sujets des examens de concours sont établis sur la base des sujets publiés sur le(s) babillard(s) de la faculté et sur le site internet de l'Université.

Art. 20

Le concours d'entrée se déroulera sur la base de tests contenant des questions à choix multiple.

Art. 21

L'heure de début des épreuves écrites sera à 10h00, heure de ROUMANIE (GMT+2).

Art. 22

Les tests d'entrée seront développés en 2 variantes. Les membres de la Commission chargée de la préparation et de la multiplication des sujets d'entrée seront convoqués dans une salle préétablie, à une heure préétablie. Les membres de la Commission chargée de la préparation et de la multiplication des sujets d'entrée ne seront pas autorisés à posséder des téléphones portables dans la salle où se déroule l'activité de conception des questions. Chaque équipe de rédaction au sein de la Commission procédera à définir un mot de passe sur l'ordinateur. Les ordinateurs n'auront pas accès à Internet. La pièce sera sous surveillance vidéo. La Commission

chargée de la préparation et de la multiplication des sujets d'entrée veillera à ce que tous les ordinateurs ainsi que tous les documents et documents utilisés pour l'élaboration des sujets soient conservés dans un casier verrouillé et scellé. La clé du casier sera prise en charge par le secrétaire de la commission.

Art. 23

Le matin de l'examen, le secrétaire de la commission, en présence des membres de la commission, déverrouillera le cabinet et la version sera extraite par les représentants des candidats, puis elle sera multipliée, à l'imprimerie UVVG, en présence des membres de la Commission d'Entrée. Après la multiplication, les carnets sont scellés dans des enveloppes. Les cahiers de questions seront remis scellés aux responsables de salle, en présence des représentants des candidats de chaque salle.

Art. 24

Le tirage au sort de la variante de test parmi les deux développés sera réalisé en présence des représentants des candidats de toutes les salles d'examen. Les candidats seront accompagnés lors de la procédure de tirage par les chefs de la salle.

(A) Réception et distribution de questionnaires avec questions. Clarifications concernant la tenue de l'examen écrit

Art. 25

La personne responsable de la salle, en présence des superviseurs, ouvre l'enveloppe avec les examens.

Art.26

Le temps déterminé pour ouvrir les enveloppes avec les tests sera le même pour toutes les pièces où le même test est donné.

Art. 27

Dès l'ouverture de l'enveloppe avec les tests, aucun candidat ne peut entrer dans la salle, et aucun candidat ne peut en sortir avant 60 minutes après la distribution des questionnaires avec questions, et seulement après la remise et la signature de la grille pour sa remise à la page. Les candidats qui ne sont pas présents au moment de l'ouverture des enveloppes avec les sujets perdent le droit de participer au concours d'entrée.

Art. 28

Après la distribution des questionnaires avec questions et les feuilles de type grille, les indications pour les candidats sont lues.

Art. 29

Le temps alloué à l'élaboration de l'épreuve écrite est de 3 heures pour les programmes de licence en Médecine, Médecine (en anglais), Médecine (en français), comptabilisée à partir du moment où les questionnaires avec questions et feuilles de grille ont été distribués à tous les candidats et que les indications nécessaires ont été données concernant la tenue de l'examen écrit.

Art. 30

La personne responsable de la salle communiquera l'heure exacte à laquelle la rédaction du document commence et à quelle heure il se terminera. Cela sera également écrit au tableau.

Art. 31

Pour remplir la grille et remplir les données dans le coin avec les éléments d'identification du candidat, le stylo reçu est utilisé. Les mêmes outils sont utilisés pour l'élaboration des brouillons.

Art. 32

Les candidats prendront un soin particulier de remplir les réponses dans les feuilles de type grille en ne cotant que les bonnes réponses. Le marquage des bonnes réponses se fait en remplissant (en faisant complètement hachure) les cases.

Art. 33

Pendant le test, la personne responsable de la salle et les autres superviseurs ne discuteront pas avec les candidats et ne sont pas autorisés à discuter entre eux.

Art. 34

Si certains candidats, pour diverses raisons, souhaitent transcrire leur test sans dépasser le temps imparti pour l'examen, ils peuvent le faire, la feuille initiale étant annulée sur-le-champ, sous la signature de la personne responsable de la salle. La feuille de type grille qui sera remise sera montrée à la salle qu'elle est vide. Les feuilles de type grille annulées sont remises avec les copies écrites et doivent correspondre en nombre aux feuilles de type grille reçues par la commission d'entrée.

Art. 35

L'inscription des noms des candidats sur les feuilles de type grille à l'extérieur de la section prévue, ainsi que d'autres signes distinctifs, entraînent l'annulation du cahier grille concerné.

Art. 36

Toute tentative avérée de fraude lors du concours d'entrée est sanctionnée par l'élimination des candidats respectifs, mentionnant dans tous les documents « éliminés du concours ». Le fait que les candidats, par différents signes ou billets, tentent de communiquer entre eux concernant les questions des questionnaires constitue également une fraude.

Art. 37

Lors des tests, seules les personnes déléguées par le recteur de l'université sont autorisées à entrer dans les salles de concours.

Art. 38

Les personnes responsables des salles, ainsi que les superviseurs, ne quitteront en aucun cas les salles où elles ont été affectées lors des examens écrits, sauf peut-être en lien avec la commission d'entrée. La sortie d'un superviseur de la salle sera consignée dans un rapport précisant l'heure de sortie et de retour. En cas de besoin, le candidat qui quitte sera accompagné d'un superviseur nommé par la personne responsable de la salle.


Art.39

Pour les programmes d'études de Médecine, Médecine (en anglais), Médecine (en français), l'examen comprendra :

- 60 questions à choix multiples avec une ou plusieurs bonnes réponses, dont 40 questions de biologie et 20 de chimie, conformément aux sujets publiés
- Toutes les questions ont 5 options de réponse
- Il n'y a pas de questions avec toutes les réponses correctes
- Il est interdit de remplir les 5 cases d'une question, auquel cas la réponse à cette question sera annulée
- Chaque question correcte sur la grille sera notée par 1 point.
- Pour les questions avec une seule bonne réponse, 1 point sera attribué si la réponse vérifiée est bonne ou zéro point si la bonne réponse n'a pas été identifiée.
- Pour les questions avec plus d'une bonne réponse, 0,20 point est attribué pour chaque concordance
- 10 points sont attribués de droit
- Le calcul de la note sera effectué selon la formule suivante :
N= Points gagnés

$$N = \frac{\text{Points marqués} \times 1,50 + 10 \text{ points ex officio}}{10}$$

- Le temps de l'épreuve écrite sera de 3 heures
- La note est calculée à deux décimales, sans l'arrondir.
- Pour passer le test, la note minimale est de cinq (5).
- La validité de complétion de la grille par le candidat se fait en faisant des hachurages croisés des bonnes réponses. Le remplissage des boîtes se fait sur toute la surface selon le modèle ci-dessous :

 Correct	 incorrect
---	--

- Les corrections ou autres signes distinctifs ne sont pas autorisés.

Art. 40

Au sein de la Faculté de médecine, les candidats qui n'ont pas obtenu la note requise pour l'entrée à la première option (Dentisterie), et qui ont obtenu la note minimale de 5, peuvent choisir, par ordre décroissant de moyennes, par demande écrite soumise au secrétariat de la Faculté, s'inscrire aux programmes d'études Médecine, Balnéo-physio-kinésithérapie et récupération, Biologie, Soins infirmiers généraux, conformément au Numerus Clausus approuvé. De plus, les candidats qui n'ont pas obtenu la note requise pour l'entrée à la première option (Médecine) et qui ont obtenu la note minimale de passage de 5, peuvent choisir, par ordre décroissant des moyennes, par demande écrite soumise au secrétariat de la Faculté pour les programmes d'études Balnéo-physio-kinésithérapie et récupération, Soins infirmiers généraux ou Biologie, conformément au Numerus Clausus approuvé

Art. 41

Les candidats étrangers (non-UE) sont admis par l'évaluation de documents attestant des résultats scolaires et des réalisations personnelles, selon la grille d'évaluation (Annexe 2)

(B) Gestion des papiers, correction des tests et des documents nécessaires concernant leur enregistrement

Art. 42

À la fin de leur travail, les candidats le remettent à la personne responsable de la salle. Les candidats doivent remettre à l'un des superviseurs les feuilles annulées ainsi que les feuilles utilisées comme brouillons.

Art. 43

Les candidats qui n'ont pas terminé le test à la fin du temps imparti pour l'examen le remettent à l'étape où ils se trouvent, et il est interdit de dépasser le temps imparti pour la préparation des épreuves. À la fin du temps alloué pour l'épreuve, au moins 5 candidats peuvent rester dans la salle. La remise des travaux se fera dans l'ordre, les candidats présentant la feuille de type grille complétée ; il n'est pas permis de remplir la grille pendant la période d'attente pour la soumission.

Art. 44

- (1) La personne responsable de la salle, accompagnée de membres de l'équipe de supervision, doit remettre les documents au secrétaire de la commission d'épreuve concernée, à qui il doit les remettre avec un numéro et sous signature. Les cahiers annulés, ainsi que le papier utilisé pour les brouillons, doivent être remis séparément au secrétaire de la commission de l'épreuve.
- (2) Le nombre de feuilles écrites, annulées et laissées vacantes, doit coïncider avec celui reçu initialement par la commission. La remise des feuilles reçues se fera sur le formulaire reçu du

secrétaire de la commission d'entrée . Les feuilles annulées ainsi que le papier utilisé pour les brouillons sont remises séparément. Le secrétaire de la commission d'entrée veillera à une gestion accrue des documents écrits et des documents générés sur ces opérations.

(3) Après avoir soumis tous les documents, les candidats seront rappelés dans les salles pour leur correction électronique.

(4) La correction électronique des épreuves doit être effectuée en présence du candidat et d'un autre candidat en tant que témoin, sous la signature d'accusé de réception de la note obtenue

(5) Les brouillons rédigés par les candidats à l'occasion de la préparation des épreuves, ainsi que toute feuille standard annulée pendant l'examen, doivent être emballés et conservés séparément, sous clé, pendant 30 jours à partir de la fin de l'examen, après quoi ils seront détruits.

Art. 45

La note de l'épreuve est obtenue en convertissant les points en notes par le logiciel utilisé pour la correction.

Art.46

À la fin de la correction des épreuves, une liste des résultats des tests sera générée.

Art. 47

Dans les bulletins des notes et dans le bulletin de centralisation, les notes obtenues par les candidats seront mises en évidence.

Art. 48

La note finale de l'épreuve sera consignée par le membre de la commission d'entrée qui assiste à la correction électronique.

Art. 49

Les résultats de la correction seront consignés dans des catalogues de notes signés par la commission des entrées.

Art. 50

Les tableaux et les situations concernant les résultats du concours d'entrée seront informatisés.

Section 3. Résultats du concours

Art. 51

Les résultats du concours d'entrée sont rendus publics en publiant au siège de la faculté et sur le site internet de l'Université, selon le calendrier d'entrée

Art. 52

(1) Tout appel doit être soumis au secrétariat de la faculté dans les 2 heures suivant la publication des résultats.

(2) Les résultats des appels doivent être communiqués le jour même.

(3) Les appels fondés sur l'ignorance de la méthodologie d'entrée ne seront pas admis.

(4) Après l'expiration du délai de résolution et de réponse (par publication) aux appels, le résultat du concours d'entrée est définitif et ne peut être modifié.

(5) Sur la base de l'autonomie universitaire, l'Université de l'Ouest « Vasile Goldis » d'Arad est la seule en mesure de statuer sur les appels, conformément à ses propres règlements et à la législation en vigueur.

(7) La décision de la commission chargée de résoudre les appels est définitive et sera communiquée par publication sur le site internet.

Art. 53

(1) Les résultats obtenus lors du concours d'entrée seront affichés par étapes, générant trois types de listes :

- a. listes provisoires – avec le classement des candidats, généré après l'entrée ;
 - b. listes définitives – avec le classement des candidats, généré après la résolution des appels qui incluent les résultats finaux et incontestables ;
 - c. liste des candidats admis, confirmée par le paiement des frais de scolarité.
- 2) Les listes doivent contenir les catégories d'informations suivantes :
- a. la liste des candidats admis ;
 - b. la liste des candidats en attente, pour les candidats issus de pays hors UE ;
 - c. liste des candidats rejetés, le cas échéant.

Section 4. Inscriptions

Art. 54

(1) Au 30 septembre 2026, l'inscription des candidats déclarés admis est effectuée, ayant payé les frais de scolarité (en tout ou en partie, selon la décision du Conseil d'Administration, pour chaque programme d'études) et ayant signé le contrat de scolarité.

(2) Pour s'inscrire, le candidat déclaré admis doit soumettre les documents suivants au secrétariat de la faculté :

- a. le diplôme de baccalauréat (ou son équivalent) en version originale ou certifiée officielle, si la personne concernée s'est déjà inscrite dans une autre faculté, dans ce cas en soumettant également au dossier un certificat certifiant que le diplôme de baccalauréat en original est dans cette faculté ; Les candidats ayant passé l'examen de baccalauréat lors de la session juin-juillet 2026 ou lors de la session août-septembre 2026 peuvent soumettre, au moment de l'inscription, pour la session immédiatement suivante de l'examen de baccalauréat, au lieu du diplôme de licence, un certificat délivré par le lycée, mentionnant la moyenne générale du baccalauréat et les moyennes obtenues durant les années de lycée à la fin de chaque année d'études, la durée de validité et la mention du fait que le diplôme de baccalauréat n'a pas été délivré ;
- b. acte de naissance ;
- c. certificat médical de type M.S. 18.1.1 et avis psychologique ;
- d. trois photos au format 3/4 ;
- e. le contrat d'études en original, complété et signé ;
- f. dossier enveloppe ;

(3) Pour s'inscrire, les citoyens des États membres de l'Union européenne, des États appartenant à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ainsi que les citoyens extracommunautaires doivent soumettre les documents suivants:

- a. diplôme de fin d'études secondaires (baccalauréat), en version originale et en copie/traduction légalisée, en roumain, avec l'apostille obligatoire de La Haye (pour les pays signataires de la Convention de La Haye) ;
- b. le relevé de notes du diplôme pour réussir l'examen de licence en version originale et en copie/traduction légalisée, en roumain ;
- c. l'acte de naissance en original et en copie/traduction légalisée, en roumain ;
- d. le certificat de langue en original, attestant de la connaissance du roumain pour les candidats étrangers souhaitant s'inscrire à des études de licence enseignées en roumain ;
- e. trois photos au format 3/4 ;
- f. certificat médical attestant de l'état de santé actuel du titulaire et des antécédents personnels liés aux maladies chroniques, en roumain et avis psychologique ;

- g. copie du document d'identité ou du passeport/traduction légalisée, en roumain ;
- h. le contrat d'études en version originale, complétée et signée ;
- i. dossier enveloppe contenant tous les documents listés ci-dessus au format papier

(4) L'inscription des candidats étrangers extracommunautaires, déclarés admis, se fait dans les 30 jours suivant la réception de la lettre d'acceptation émise par le ministère, après signature du contrat d'études et le paiement intégral des frais de scolarité de la première année, les étudiants suivant un programme d'activités pédagogiques rattrapant leur retard.

(5) Lors de l'inscription, les candidats citoyens d'un pays tiers de l'UE doivent soumettre les documents d'étude et d'identité du dossier de candidature, en original, ainsi que la lettre d'acceptation des études, le passeport avec visa valide pour les « études » et le contrat d'études signé, en original.

(6) Lors de l'inscription, l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad doit enregistrer les noms des citoyens étrangers selon les données du passeport. Le même nom doit également être inscrit sur les documents délivrés à la fin des études (diplôme, supplément au diplôme).

(7) Les listes finales des candidats déclarés et inscrits sont produits après l'inscription.

(8) L'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad a l'obligation de conclure des contrats d'études entre les étudiants inscrits et le recteur de l'université, conformément à la loi applicable.

Art. 55

L'inscription des candidats déclarés admis à la suite du concours d'entrée est décidée par le recteur de l'Université De l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad. Après l'approbation de l'inscription, les étudiants sont inscrits au registre d'immatriculation des enseignants et au système de gestion étudiants mis en place à l'Université (SmartUMS). Par la suite, à la demande du Ministère de l'Éducation et de la Recherche et de l'UEFISCDI, les étudiants seront inscrits à la demande de candidature RMUR (Registre d'Immatriculation Unique).

CHAPITRE V

ORGANISATION DU CONCOURS D'ENTRÉE POUR LES PROGRAMMES DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE MASTER

Section 1. Inscription des candidats

Art. 56

Les études universitaires de master permettent d'approfondir le domaine des études de licence ou d'un domaine connexe, d'acquérir des compétences complémentaires dans d'autres domaines ainsi que de développer des capacités de recherche scientifique.

Art.57

Les diplômés titulaires d'une licence ou équivalent peuvent postuler à des programmes de master. Pour les programmes de master d'une durée d'études de 3 semestres (90 crédits), seuls les diplômés de programmes de licence d'au moins 4 ans (240 crédits) peuvent postuler.

Art. 58

(1) L'inscription des candidats à l'examen d'entrée pour tous les programmes d'études universitaires de master se fait en ligne via le logiciel informatique fourni par l'Université.

(2) L'Université offre la possibilité aux candidats de s'inscrire en ligne, du Centre permanent d'information et d'entrée ainsi que depuis le siège des branches de l'Université.

Art. 59

(1) L'inscription au concours d'entrée doit se faire sur la base de la carte d'identité/ passeport et des autres documents fournis dans ce règlement d'entrée.

(2) Pour être admis aux études de master, les candidats doivent remplir un formulaire de candidature auquel doivent être joints les documents suivants :

- a. diplôme de baccalauréat - copie ;
- b. Licence (ou équivalent) – copie ;
- c. Les diplômés ayant passé l'examen de licence en 2026 peuvent soumettre, à l'inscription au lieu du diplôme de licence, un certificat indiquant la moyenne obtenue au niveau de licence et les moyennes obtenues au cours des années d'études ;
- d. le certificat de reconnaissance des études délivré par la direction spécialisée du ministère de l'Éducation et de la Recherche de Roumanie, dans le cas des citoyens des États membres de l'Union européenne, des États appartenant à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse. Pour les candidats qui n'ont pas obtenu le certificat de reconnaissance des études, l'université enverra les documents au CNRED (sauf dans les cas où d'autres dispositions sont établies par le CNRED)
- e. le certificat de reconnaissance des études pour les citoyens roumains titulaires d'une licence ou équivalent délivré dans un autre pays. Pour les candidats qui n'ont pas obtenu le certificat de reconnaissance des études, l'université enverra les documents au CNRED (sauf dans les cas où d'autres dispositions sont établies par le CNRED)
- f. le relevé de notes ou supplément au diplôme du programme de licence ;
- g. l'acte de Naissance - copie ;
- h. certificat médical de type M.S. 18.1.1 et avis psychologique.
- i. une photo numérique pour identifier le candidat

Le formulaire de candidature inclut également la déclaration du candidat concernant le consentement à la collecte et au traitement des données personnelles, la motivation de leur traitement ainsi que les droits des candidats en cas de traitement de ces données.

Art. 60

À partir de la composition du dossier de concurrence, conformément à l'Ordonnance d'urgence gouvernementale n° 41/2016 sur l'établissement de mesures de simplification au niveau de l'administration publique centrale et pour la modification et l'accomplissement de certains actes normatifs, l'obligation de soumettre des copies légalisées des documents est supprimée, les remplaçant par la certification de conformité à l'original, par la ou les personnes qui ont/ont des attributions désignées à cet égard. En cas de nécessité ou d'urgence, selon l'autonomie de l'université, l'inscription en ligne peut être réalisée en téléversant les documents par les candidats, en assumant leur responsabilité concernant l'authenticité et la correspondance entre les documents numériques/ scannés et les documents originaux.

Art. 61

Pour l'entrée aux études universitaires de master, les citoyens des États membres de l'Union européenne, des États appartenant à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ainsi que d'autres citoyens étrangers extracommunautaires présenteront les documents suivants lors de leur inscription :

- a. diplôme de fin d'études secondaires (baccalauréat) et supérieures, copie/traduction légalisée en roumain, avec l'apostille obligatoire de La Haye (pour les pays signataires de la Convention de La Haye) ; le relevé de notes du diplôme pour passer l'examen de baccalauréat et de l'examen de licence en copie/traduction légalisée en roumain ;
- b. le certificat de reconnaissance des études délivré par la direction spécialisée du ministère de l'Éducation et de la Recherche de Roumanie, dans le cas des citoyens des membres de l'Union européenne, des États appartenant à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse. Pour les candidats qui n'ont pas obtenu le certificat de

reconnaissance des études, l'université enverra les documents au CNRED (sauf dans les cas où d'autres dispositions sont établies par le CNRED)

- c. l'acte de naissance copie/ traduction légalisée en roumain ;*
- d. certificat de langue attestant de la connaissance du roumain des candidats étrangers souhaitant s'inscrire à des études de licence enseignées en roumain ;*
- e. une photo numérique pour identifier le candidat*
- f. certificat médical et avis psychologique ;*
- g. copie du document d'identité ou du passeport / traduction légalisée*

Art. 62

Après la fin de la période d'enregistrement, les options, leur ordre ainsi que d'autres informations du formulaire d'enregistrement ne peuvent plus être modifiés.

Section 2. Vérification et correction des tests de compétition

Art. 63

(1) L'entrée aux études universitaires de master se fait sur la base de la moyenne de l'examen de licence dans la limite des places approuvées pour l'année universitaire de 2026 – 2027.

(2) Le classement des candidats doit être établi par ordre décroissant des moyennes obtenues. La moyenne générale d'entrée pour les études de master ne peut être inférieure à 6,00 (six).)

(3) Les moyennes générales/scores généraux obtenus par les candidats à l'entrée ne sont valides que pour établir l'ordre de classification dans l'établissement d'enseignement supérieur auquel ils ont postulé.

(4) Pour les candidats ayant les mêmes moyennes générales, le bris d'égalité sera établi sur la base des critères suivants, appliqués successivement :

- a. par ordre décroissant de la moyenne générale des années d'études à la faculté ;*
- b. par ordre décroissant de la moyenne obtenue à l'examen du baccalauréat.*

Section 3. Résultats de la compétition

Art. 64

Les résultats du concours d'entrée sont rendus publics en publiant au siège des facultés et sur le site internet de l'Université.

Art. 65

1) Tous les appels sont envoyés par courriel au secrétariat de la faculté dans un délai maximum de 2 heures à compter de la publication des résultats de la session d'entrée.

(2) Les résultats des appels doivent être communiqués le jour même.

(3) Les appels fondés sur l'ignorance de la méthodologie d'entrée ne seront pas admis.

(4) Après l'expiration de la date limite de résolution et de réponse (par publication) aux appels, le résultat du concours d'entrée est définitif et ne peut plus être modifié.

(5) Sur la base de l'autonomie universitaire, l'Université de l'Ouest « Vasile Goldis » d'Arad est la seule en mesure de statuer sur les appels, conformément à ses propres règlements et à la législation en vigueur.

(6) La décision de la commission de résolution des appels est définitive.

Art. 66

(1) La publication des résultats obtenus lors du concours d'entrée doit se faire par étapes, générant trois types de listes :

- a. listes provisoires – avec le classement des candidats, généré après l'entrée;*
- b. listes définitives – avec le classement des candidats, généré après la résolution des appels qui incluent les résultats finaux et incontestables ;*

c. liste des candidats admis, confirmée par le paiement des frais de scolarité

(2) Le contrat d'études, complété et signé par les candidats déclarés admis, peut également être soumis en ligne, avec l'obligation de soumettre l'original, jusqu'au début de l'année universitaire.

3. Les listes doivent contenir les catégories d'informations suivantes :

a. la liste des candidats admis ;

b. la liste des candidats en attente, pour les candidats issus de pays non-UE ;

c. liste des candidats rejetés, le cas échéant.

Section 4. Enregistrement

Art. 67

(1) Au 30 septembre 2026, on effectue l'inscription des candidats déclarés admis, qui ont payé les frais de scolarité (en tout ou en partie, selon la décision du Conseil d'Administration, pour chaque programme d'études) et ont signé le contrat d'études.

(2) Pour s'inscrire, le candidat déclaré admis doit soumettre les documents suivants au secrétariat de la faculté :

a. diplôme de baccalauréat - copie ;

b. diplôme de licence (ou équivalent) copie (le document en original sera soumis seulement pour la conformité); les diplômés ayant passé l'examen de licence en 2026 peuvent soumettre, à l'inscription au lieu du diplôme de licence, un certificat indiquant la moyenne obtenue au niveau de licence et les moyennes obtenues au cours des années d'études ;

c. relevé de notes ou supplément au diplôme du programme de licence - copie ;

d. acte de Naissance - Copie ;

e. certificat médical de type M.S. 18.1.1 et avis psychologique.

f. trois photos au format 3/4 ;

g. contrat d'études en version originale, complétée et signée

h. dossier enveloppe ;

(3) Pour s'enregistrer, les citoyens des États membres de l'Union européenne, des États appartenant à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ainsi que les citoyens extracommunautaires doivent soumettre les documents suivants pour enregistrement :

a. le diplôme de fin d'études secondaires (baccalauréat) et de la faculté, en version originale et copie/ traduction légalisée en roumain, avec l'apostille obligatoire de La Haye (pour les pays signataires de la Convention de La Haye) ; le relevé de notes du diplôme pour avoir passé l'examen de baccalauréat et l'examen de licence en copie/ traduction légalisée en roumain ;

b. acte de naissance en copie/traduction légalisée en roumain ;

c. certificat de langue attestant de la connaissance du roumain des candidats étrangers souhaitant s'inscrire à des études universitaires de licence enseignées en roumain ;

d. certificat médical attestant de l'état de santé actuel du titulaire et des antécédents personnels liés aux maladies chroniques, en roumain et l'avis psychologique ;

e. copie du document d'identité ou du passeport / traduction légalisée

f. trois photos au format 3/4 ;

g. contrat d'études en version originale, complétée et signée

h. plieur en plastique ;

(4) Après l'inscription, les listes finales seront générées et affichées, les candidats étant déclarés admis et inscrits.

Art. 68

L'inscription des candidats déclarés admis à la suite du concours d'entrée est décidée par le recteur de l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad. Après l'approbation de l'inscription, les étudiants sont inscrits au registre des étudiants de la faculté et au système de gestion étudiants mis en place à l'Université (smartUMS). Par la suite, à la demande du ministère de l'Éducation et de l'UEFISCDI, les étudiants seront inscrits à la demande de RMU (Registre d'immatriculation unique).

CHAPITRE VI REDISTRIBUTION DES PLACES

Art. 69

La direction de la Faculté de médecine décidera de la possibilité de redistribuer les places restantes disponibles après le processus d'inscription et la sélection des candidats au sein du même programme d'études entre intra et hors UE, respectivement extra- et intra-UE, au sein d'une même session d'entrée .

Art. 70

La redistribution des candidats déclarés refusés dans un programme d'études ne peut être effectuée que sur la base d'une demande écrite, envoyée au secrétariat de la faculté, en ligne, dans la limite des places disponibles dans un autre programme d'études, des programmes de la Faculté de médecine, s'ils restent inoccupés après le processus d'inscription et de sélection, et si les candidats remplissent les conditions pour réussir au niveau de ce dernier.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 71

Le personnel impliqué dans le concours d'entrée ne participe pas aux discussions et ne donne pas d'informations ni n'exprime son opinion aux candidats, parents, etc., sauf dans les limites officielles absolues. Tout problème survenant sera signalé à la Commission centrale d'entrée, qui est la seule compétente pour décider et communiquer la solution nécessaire.

Art. 72

Une attention particulière est portée au respect de la discipline lors du concours d'entrée et à la réponse rapide aux demandes de la commission d'entrée .


Art. 73

Les dispositions de ce Règlement seront complétées par tout règlement ultérieur du Ministère de l'Éducation et de la Recherche ainsi que par les décisions qui seront approuvées par le Sénat universitaire.

Art. 74

Ce règlement a été approuvé par le Conseil d'administration le 24.03.2026 et approuvé par le Sénat de l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad lors de la réunion du 24.03.2026.

DOXEN
MdC Casiana Boru, MD PhD



ANNEXE No. 2

CRITÈRES DE SÉLECTION DES CANDIDATS POUR LES PROGRAMMES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

CRITÈRE DE SÉLECTION	SCORE
Titulaire d'un diplôme d'études secondaires, reconnu par le Ministère de l'Éducation et de la Recherche pour l'inscription aux études universitaires de licence	<p>Note moyenne à l'examen final inférieure à 5,99 20 points</p> <p>Note moyenne à l'examen final entre 6 et 6,99 30 points</p> <p>Note moyenne à l'examen final entre 7 et 7,99 40 points</p> <p>Note moyenne à l'examen final entre 8 et 8,99 50 points</p> <p>Note moyenne à l'examen final entre 9 et 10,00 60 points</p>
Passage d'une année d'études dans une autre spécialité à la Faculté de médecine, dentisterie et pharmacie (le cas échéant) de l'UVVG Arad	50 points
Année préparatoire pour le roumain, complétée à UVVG, si le candidat choisit un programme d'études en roumain	50 points
Passer l'examen pour conclure les études secondaires à Biologie/ Chimie/ Physique/	Maximum 15 points 5 points pour chaque test
Diplôme de fin d'études : ◀ Études universitaires médicales ◀ Études universitaires non médicales	30 points 5 points
Diplôme d'études postsecondaires : ◀ dans un domaine lié à la médecine ◀ dans un domaine non médical	10 points 5 points
Certificat reconnu internationalement/ documents équivalents certifiant la connaissance de la langue d'enseignement du programme d'études choisi	20 points
Preuve d'une activité extrascolaire Activité de bénévolat éprouvée (Croix-Rouge, actions humanitaires, expertise professionnelle dans des domaines liés à la médecine)	Maxim 15 points 5 points pour chaque action
Soumission d'une lettre de recommandation d'un membre du personnel enseignant ou d'un mentor dans le cadre de l'activité bénévole	5 points